

Note

...2

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

Date : Le 7 octobre 2014

OBJET : CRÉDIT LOGIRÉNOV – TOIT VERT

N/Réf.: 14-023160-001

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise **** concernant l'objet mentionné en rubrique.

Vous nous demandez si les travaux qui consistent à aménager un toit vert sont des travaux de rénovation résidentielle reconnus pour l'application du crédit LogiRénov.

Les travaux qui consistent en l'aménagement d'un toit vert étaient, comme vous le dites, spécifiquement prévus dans la liste des travaux reconnus de rénovation écoresponsable, pour l'application du crédit ÉcoRénov.

Par ailleurs, en ce qui concerne le crédit LogiRénov, et relativement aux ententes de rénovation conclues après le 24 avril 2014 et avant le 1^{er} novembre 2014, les travaux de rénovation résidentielle qui sont reconnus sont les travaux de rénovation, de remaniement, d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement de la résidence admissible qui sont énumérés au tableau 1 du bulletin d'information 2014-6, en plus des travaux nécessaires à la remise en état des lieux, s'il y a lieu, après la réalisation de tels travaux.

Relativement aux ententes de rénovation conclues après le 31 octobre 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015, les travaux de rénovation résidentielle reconnus comprendront également les travaux décrits au tableau 2 du bulletin d'information, en plus des travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9 Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-6839

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6526839

Télécopieur : 418 643-2699

Au tableau 1 du bulletin d'information 2014-6, nous sommes d'avis que les travaux qui consistent à aménager un toit vert sont compris dans les travaux de rénovation résidentielle reconnus, puisqu'il s'agit du remplacement de la toiture ou des gouttières. En effet, nous sommes d'avis que l'aménagement d'un toit vert implique suffisamment de transformations au toit existant qu'il peut constituer le remplacement de ce toit, et ce, même si le toit existant peut parfois servir de base au toit vert.

Nous présumons par ailleurs que la résidence est une résidence admissible dont le particulier qui réclame le crédit d'impôt est propriétaire ou copropriétaire au moment où les dépenses de rénovation résidentielle sont engagées et qu'elle constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence et que, de plus, toutes les autres conditions d'application du crédit LogiRénov sont remplies.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles.